

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent ou de platine peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or, d'argent ou de platine peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

Poids et mesures.—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants.

Le nombre des inspections effectuées durant l'année terminée le 31 mars 1954 s'est élevé à 478,227, contre 437,644 en 1952-1953. Les plus importantes portaient sur les articles suivants: appareils de pesage, y compris les balances de tout genre, 240,037; appareils de mesure de liquides, 92,701; autres appareils de pesage, 140,053; autres appareils de mesure, 5,436. Les dépenses totales ont atteint \$688,425 en 1953-1954 contre \$659,975 en 1952-1953 et les recettes totales, \$658,466 contre \$600,641.

Inspection de l'électricité et du gaz.—Les attributions de la Division des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 158. Durant l'année terminée le 31 mars 1954, 1,079,711 compteurs d'électricité et de gaz ont été vérifiés, contre 928,827 l'année précédente; les recettes provenant de l'inspection ont été de \$790,753 et les dépenses, de \$608,519.

1.—Compteurs d'électricité et de gaz en usage, années terminées le 31 mars 1945-1954

Année	Compteurs d'électricité	Compteurs de gaz				Total
		Gaz industriel	Gaz naturel	Gaz acétylène	Gaz de pétrole	
1945.....	2,348,150	552,411	208,046	4	1,529	761,990
1946.....	2,459,672	550,949	215,330	4	1,651	767,934
1947.....	2,647,040	560,046	225,952	4	1,725	787,727
1948.....	2,746,685	587,629	217,068	3	1,046	805,746
1949.....	2,972,725	600,923	227,393	3	4,006	832,325
1950 ¹	3,188,013	606,395	239,448	4	3,841	849,688
1951.....	3,405,432	610,096	252,468	5	33	862,602
1952.....	3,590,422	609,262	263,130	5	68	872,465
1953.....	3,779,739	599,140	277,248	5	1,270	877,663
1954.....	3,967,952	593,698	298,166	4	429	892,297

¹ Statistique de Terre-Neuve comprise depuis 1950.